

COMMUNE DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

05 mars 2025

DATE D’AFFICHAGE

05 mars 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 13

PROCURATIONS : 2

OBJET :

L’an deux mil vingt cinq
Le 11 mars à 20 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Boris DUBUC, Maire.

Etaient présents : Jacques BACHELET, Raymond BONFILS, Christine DAMBRY, Xavier DUBOURDONNAY, Annick GUILLON, Isaline HAMEL, Benoît LUCAS, Cindy MORELLEC, Jean-Marie NOEL, Sandrine THOREL.

Étaient absentes : Géraldine EUDIER, Gaëlle SPINNER.

Procurations : Jean-Luc BERTHELOT donne procuration à Boris DUBUC
Philippe DIMARCO donne procuration à Jean-Marie NOËL

Mme Annick GUILLON a été élue secrétaire de séance.

Procès-verbal 14 janvier 2025

Il est adopté par :

Contre : 0

Absentions : 0

Pour : 13

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Boris DUBUC



COMMUNE DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

05 mars 2025

DATE D’AFFICHAGE

05 mars 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 13

PROCURATIONS : 2

OBJET :

**L’an deux mil vingt cinq
Le 11 mars à 20 heures 30**

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Boris DUBUC, Maire.

Etaient présents : Jacques BACHELET, Raymond BONFILS, Christine DAMBRY, Xavier DUBOURDONNAY, Annick GUILLON, Isaline HAMEL, Benoît LUCAS, Cindy MORELLEC, Jean-Marie NOEL, Sandrine THOREL.

Étaient absentes : Géraldine EUDIER, Gaëlle SPINNER.

Procurations : Jean-Luc BERTHELOT donne procuration à Boris DUBUC
Philippe DIMARCO donne procuration à Jean-Marie NOËL

Mme Annick GUILLON a été élue secrétaire de séance.

Délib. n°013/2025 : Délibération convention financière avec le SDE76 pour la réalisation d’un audit énergétique de la mairie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d’adhésion au service d’accompagnement à l’efficacité et à la rénovation énergétique des bâtiments en date du 15 janvier 2025.

Vu la délibération du SDE76 en date du 13 février 2020 portant lancement des actions du programme ACTEE (Actions des Collectivités Territoriales pour l’Efficacité Énergétique), et relative à la fixation du plan de financement des études énergétiques et à l’autorisation de signature des conventions financières afférentes,

CONSIDERANT

- la pré-étude d’un ensemble de bâtiments à rénover comprenant la MAIRIE, .
- le souhait de la collectivité d’aller plus loin dans sa réflexion sur les bâtiments identifiés et de disposer d’une aide à la décision que constitue l’audit énergétique,
- la participation financière de la collectivité fixée à hauteur de 30 % par délibération du SDE76 en date du 13 février 2020,

PROPOSITION

Il est proposé de faire appel au SDE76 pour la réalisation d’un audit énergétique sur l’ensemble de bâtiment **MAIRIE** de participer financièrement à hauteur de 30 % du coût de l’étude, de désigner un référent au sein de la collectivité et d’autoriser la signature de la convention financière.

Où cet exposé et après en avoir délibéré par :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

et à l'unanimité des Membres présents, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de faire appel au SDE76 pour la réalisation d'un audit énergétique sur le(s) bâtiment(s) suivant(s) : **MAIRIE** ;
- **VALIDE** le plan de financement pour le(s) étude(s) portée(s) et pilotée(s) par le SDE76 avec une participation financière de la commune de 30% du montant total de l'audit énergétique, soit une participation financière s'élevant à : 708,75 € TTC ;
- **DESIGNE** M. Jacques BACHELET(élu) et Mme Justine AVENEL (agent) en qualité de référents de la commune pour le suivi de la réalisation de l'audit énergétique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante avec le SDE76, ainsi que les actes et pièces indispensables à l'exécution de cette délibération et à mener à bien toutes les démarches nécessaires.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Boris DUBUC



COMMUNE DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

05 mars 2025

DATE D’AFFICHAGE

05 mars 2025

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 13

PROCURATIONS : 2

OBJET

L’an deux mil vingt cinq
Le 11 mars à 20 heures 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Boris DUBUC, Maire.

Etaient présents : Jacques BACHELET, Raymond BONFILS, Christine DAMBRY, Xavier DUBOURDONNAY, Annick GUILLON, Isaline HAMEL, Benoît LUCAS, Cindy MORELLEC, Jean-Marie NOEL, Sandrine THOREL.

Étaient absentes : Géraldine EUDIER, Gaëlle SPINNER.

Procurations : Jean-Luc BERTHELOT donne procuration à Boris DUBUC
Philippe DIMARCO donne procuration à Jean-Marie NOËL

Mme Annick GUILLON a été élue secrétaire de séance.

**Délib. n°014/2025 : Délibération demande de subvention du
Département pour la réfection de la cour de l’école**

Monsieur le Maire expose que le projet de travaux mentionné ci-dessus en objet dont le coût prévisionnel s’élève à 6199,38 € HT soit 7 439,26 € TTC est susceptible de bénéficier d’une subvention du Département 76.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 6 199,38 € HT

Taux de subvention : 30%

Autofinancement communal : 4339,56 €

L’échéancier de réalisation de ce projet sera durant l’année 2025 et inscrit au budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

- Arrête le projet de réfection de la cour de l’école
- Adopte le plan de financement exposé ci-dessous
- Solliciter une subvention au Département 76
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Boris DUBUC



COMMUNE DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

05 mars 2025

DATE D’AFFICHAGE

05 mars 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 13

PROCURATIONS : 2

OBJET :

**L’an deux mil vingt cinq
Le 11 mars à 20 heures 30**

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Boris DUBUC, Maire.

Etaient présents : Jacques BACHELET, Raymond BONFILS, Christine DAMBRY, Xavier DUBOURDONNAY, Annick GUILLON, Isaline HAMEL, Benoît LUCAS, Cindy MORELLEC, Jean-Marie NOEL, Sandrine THOREL.

Étaient absentes : Géraldine EUDIER, Gaëlle SPINNER.

Procurations : Jean-Luc BERTHELOT donne procuration à Boris DUBUC
Philippe DIMARCO donne procuration à Jean-Marie NOËL

Mme Annick GUILLON a été élue secrétaire de séance.

Délib. n°015 / 2025 : Délibération demande de subvention au titre de la DETR pour la réfection de la cour de l’école

- Vu l’article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d’une dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR)
- Vu les articles L2334-32 et suivants du CGCT
- Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de travaux de réfection de la cour de l’école dont le coût prévisionnel s’élève à 6 199,38 € HT soit 7 439, 26 € TTC est susceptible de bénéficier d’une subvention au titre de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 6 199,38 € HT

Taux DETR : 30%

Autofinancement communal : 4339,56 €

L’échéancier de réalisation de ce projet sera durant l’année 2025 et inscrit au budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

- Arrête le projet de création d’un columbarium
- Adopte le plan de financement exposé ci-dessous

- Solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Boris DUBUC





Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le 13/03/2025

ID : 076-217605575-20250311-2025_016-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

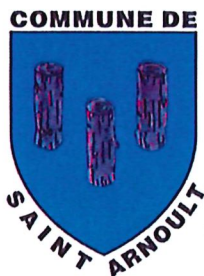
DATE DE CONVOCATION	L'an deux mil vingt cinq Le 11 mars à 20 heures 30
05 mars 2025	Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Boris DUBUC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE	<u>Etaient présents</u> : Jacques BACHELET, Raymond BONFILS, Christine DAMBRY, Xavier DUBOURDONNAY, Annick GUILLON, Isaline HAMEL, Benoît LUCAS, Cindy MORELLEC, Jean-Marie NOEL, Sandrine THOREL.
05 mars 2025	<u>Étaient absentes</u> : Géraldine EUDIER, Gaëlle SPINNER.
	<u>Procurations</u> : Jean-Luc BERTHELOT donne procuration à Boris DUBUC Philippe DIMARCO donne procuration à Jean-Marie NOËL
	Mme Annick GUILLON a été élue secrétaire de séance.
	<u>Délib.n°016/2025 : Délibération demande de subvention au titre de la DETR pour la réfection de la reprise du mur de soutènement du cimetière</u>
NOMBRE DE CONSEILLERS	- Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
EN EXERCICE : 15	- Vu les articles L2334-32 et suivants du CGCT
PRESENTS : 11	- Vu le budget communal,
VOTANTS : 13	Monsieur le Maire expose que le projet de travaux de réfection de la cour de l'école dont le coût prévisionnel s'élève à 18 788,97 € HT soit 22 546,76 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).
PROCURATIONS : 2	Le plan de financement de cette opération serait le suivant : Coût total : 18 788,97 € HT Taux DETR : 30% Autofinancement communal : 13 152,27 € L'échéancier de réalisation de ce projet sera durant l'année 2025 et inscrit au budget primitif 2025.
OBJET :	Après en avoir délibéré, le conseil municipal par : • Pour : 13 • Contre : 0 • Abstention : 0 - Arrête le projet de création d'un columbarium - Adopte le plan de financement exposé ci-dessous -

- Solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Boris DUBUC





Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le 13/03/2025

ID : 076-217605575-20250311-2025_017-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

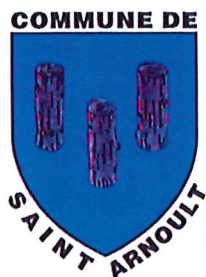
DATE DE CONVOCATION	L'an deux mil vingt cinq Le 11 mars à 20 heures 30
05 mars 2025	Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Boris DUBUC, Maire.
DATE D’AFFICHAGE	<u>Etaient présents</u> : Jacques BACHELET, Raymond BONFILS, Christine DAMBRY, Xavier DUBOURDONNAY, Annick GUILLON, Isaline HAMEL, Benoît LUCAS, Cindy MORELLEC, Jean-Marie NOEL, Sandrine THOREL.
05 mars 2025	<u>Étaient absentes</u> : Géraldine EUDIER, Gaëlle SPINNER.
	<u>Procurations</u> : Jean-Luc BERTHELOT donne procuration à Boris DUBUC Philippe DIMARCO donne procuration à Jean-Marie NOËL
	Mme Annick GUILLON a été élue secrétaire de séance.
	<u>Délib.n°017/2025 : Délibération demande de subvention au titre de la DETR pour l'agrandissement d'un parking</u>
NOMBRE DE CONSEILLERS	- Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
EN EXERCICE 15	- Vu les articles L2334-32 et suivants du CGCT
PRESENTS : 11	- Vu le budget communal,
VOTANTS : 13	Monsieur le Maire expose que le projet de travaux de réfection de la cour de l'école dont le coût prévisionnel s'élève à 8 954,64 € HT soit 10 745,57 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).
PROCURATIONS : 2	Le plan de financement de cette opération serait le suivant : Coût total : 8 954,64 € HT Taux DETR : 30% Autofinancement communal : 6 268,24 €
OBJET :	L'échéancier de réalisation de ce projet sera durant l'année 2025 et inscrit au budget primitif 2025.
	Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :
	• Pour : 13 • Contre : 0 • Abstention : 0
	- Arrête le projet de création d'un columbarium - Adopte le plan de financement exposé ci-dessous

- Solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Boris DUBUC





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION	L'an deux mil vingt cinq Le 11 janvier à 20 heures 30 Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Boris DUBUC, Maire.
05 mars 2025	<u>Etaient présents</u> : Jacques BACHELET, Raymond BONFILS, Christine DAMBRY, Xavier DUBOURDONNAY, Annick GUILLON, Isaline HAMEL, Benoît LUCAS, Cindy MORELLEC, Jean-Marie NOEL, Sandrine THOREL.
DATE D’AFFICHAGE	<u>Étaient absentes</u> : Géraldine EUDIER, Gaëlle SPINNER.
05 mars 2025	<u>Procurations</u> : Jean-Luc BERTHELOT donne procuration à Boris DUBUC Philippe DIMARCO donne procuration à Jean-Marie NOËL Mme Annick GUILLON a été élue secrétaire de séance.
NOMBRE DE CONSEILLERS	<u>Délib.n°018/2025 : Délibération portant remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par le personnel dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission :</u>
EN EXERCICE 15	Le Maire rappelle à l'assemblée :
PRESENTS : 11	Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.
VOTANTS : 13	Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.
PROCURATIONS : 2	La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.
OBJET :	Le Maire propose à l'assemblée : Que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1^{er} mars 2019, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération notamment afin de mettre à jour les nouveaux montants de remboursement. En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle des abonnements de transport,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

DECIDE :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux qui reçoivent de la Mairie de Saint-Arnoult et de la Caisse des Ecoles de Saint-Arnoult une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont donc concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents contractuels,
- les agents de la collectivité sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...).

Pour bénéficier du remboursement, il faut que les membres concernés se déplacent suite à une convocation ou une demande de la commission à laquelle ils participent.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **l'intérim** concerne l'agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** inclut des organes tels que : les Conseils municipaux, les Commissions d'appels d'offres, les Commissions Administratives Paritaires, les Comités Techniques, les Comités d'Hygiène et de Sécurité, les Conseils de Discipline ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun,

- soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

- Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Aussi, les transports sont effectués prioritairement en 2e classe pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le train :

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier. Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives. Le remboursement de la couchette ou du wagon-lit est exclusif de l'indemnité de nuitée. Pour les déplacements de nuit par train, entre 0 heure et 5 heures, et lorsque la prestation n'est pas incluse dans le prix du billet, les frais de petit déjeuner peuvent être remboursés au réel, dans la limite du plafond réglementaire pour un repas, sur présentation des justificatifs (notamment titre de transport et facture).

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et supérieurs à 500 km et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé.

Pour des trajets inférieurs à 500 km et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement), le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur

présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros.

Article 5 : La justification des dépenses engagées

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

Article 6 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, les horaires, la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les avances sur paiement :

Des avances sur le paiement des indemnités de mission et les remboursements de frais peuvent être accordées aux agents qui en font la demande, dans les conditions suivantes :

- elles ne peuvent excéder 75% des sommes présumées dues à la fin du déplacement ;
- elles ne peuvent être versées au plus tôt un mois avant la date effective du déplacement ;
- la dépense à engager doit avoir un caractère significatif.

Le montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement, à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

En cas d'annulation de la mission du seul fait de l'agent, l'avance doit être intégralement remboursée.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Mairie de Saint-Arnoult et la Caisse des Ecoles pallient, chacune en ce qui la concerne, cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Article 7 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à partir du 1^{er} septembre 2024.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Boris DUBUC



Envoyé en préfecture le 13/03/2025

Reçu en préfecture le 13/03/2025

Publié le 13/03/2025

ID : 076-217605575-20250311-2025_018-DE

